



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

La Rochelle, le 06 SEP. 2019

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à Forges(17290) pour la
société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS (SAS)

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de Forges

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux et des lignes directes prévu par l'article R323-30 du code de l'énergie ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 reconnaissant un nouveau protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée par la société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS, le 03 novembre 2016, complétée le 29 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs sur la commune de Forges d'une puissance totale maximale de 33,6 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le PLU de la commune de Forges, approuvé le 18 octobre 2005 et sa dernière modification du 01 août 2008 ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale en date du 28 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée, du 21 janvier au 22 février 2019 inclus ;

Vu la décision du 19 novembre 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et la conclusion (favorable) du commissaire enquêteur du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 décembre 2016 ;

Vu l'autorisation du ministre de la défense (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) du 14 avril 2017 ;

Vu les avis formulés par les conseils municipaux consultés, notamment l'avis (favorable) de la municipalité de Forges en date du 1^{er} mars 2019 ;

Vu le rapport du 12 juin 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation 'Sites et paysages', en date du 04 juillet 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier recommandé avec avis de réception le 19 juillet 2019

Vu les observations formulées, le 19 juillet 2019, par la société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS en réponse à sa consultation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation unique, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 21 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation nécessaires au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, de l'article L. 323-11 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, de conception, d'aménagement et d'exploitation de son parc éolien annoncées par la société CENTRALE ÉOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS limitent les inconvénients et dangers de cette installation à un niveau acceptable, moyennant le respect des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté notamment celles figurant dans l'article 7 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être peut être accordée que si les mesures de l'article 7 du présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de spécificités locales, les dispositions annoncées par la société CENTRALE ÉOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS et les dispositions des textes nationaux doivent être complétées, pour renforcer la protection des oiseaux (notamment, Laridés, Mouettes rieuses, rapaces) et des chauves-souris, et aussi pour améliorer la surveillance des impacts du parc éolien sur la faune, le paysage et l'acoustique, comme noté par le rapport DREAL susvisé ;

CONSIDÉRANT que la création d'un comité de concertation et de suivi est de nature à améliorer les échanges entre l'exploitant, les élus locaux et les habitants voisins ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),
- d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- de permis de construire, au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

1

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS, dont le siège social est situé : 1350 avenue Albert Einstein PAT Bât 2 ; 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier (SIREN :813 172 780), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 813 172 780 00013 .

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation unique

L'installation classée et les postes de livraison sont localisés comme indiqué ci-dessous.

	parcelle du cadastre		coordonnées Lambert 93	altitude Sol (m NGF)	altitude Bout de Pale (m NGF)
	section	n°			
E1	ZC	28	X : 400 410 - Y : 6 564 430	18	202
E2	ZC	41	X : 400 380 - Y : 6 564 082	20	204
E3	ZB	46	X : 400 957 - Y : 6 564 826	24	208
	ZB *	45 *			
	ZB *	49 *			
E4	ZC	37	X : 400 913 - Y : 6 564 385	23	207
E5	ZD *	26 *	X : 400 867 - Y : 6 563 951	23	207
	ZD	27			
	ZD *	28 *			
E6	ZH *	72 *	X : 399 986 - Y : 6 562 042	23	207
	ZH	73			
	ZH *	74 *			
E7	ZE	60	X : 400 500 - Y : 6 562 251	22	206
	ZE *	61 *			
E8	ZE *	48 *	X : 400 439 - Y : 6 561 759	24	208
	ZE	52			
	ZE *	53 *			
PdL1	ZC *	41 *	X : 400 297 - Y : 6 564 011	20	-
PdL2	ZC *	41 *	X : 400 308 - Y : 6 564 008	20	-
PdL3	ZH *	73 *	X : 400 094 - Y : 6 562 197	22	-

* cette parcelle accueille un équipement connexe, tel qu'une plate forme, ou une parcelle survolée par le rotor ;

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.

1

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes, objets du présent arrêté, sont conçus, construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par la société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS et dans les compléments ou correctifs qu'elle a apportés au cours de la procédure administrative qui a abouti à la présente autorisation unique. Le dossier indique notamment que le parc éolien aura une durée de vie de l'ordre de 20 à 25 ans.

Par ailleurs, ils respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs et des autres réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation classée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât * a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	mâts * hauts de : 130,5 m	Autorisation

* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mat+Nacelle'. Cette valeur est mentionnée, dans ce tableau.

La puissance maximale de chaque aérogénérateur est : 4,2 MW (soit 33,6 MW pour l'installation complète). La production d'énergie électrique du parc éolien est d'environ 80,6 G W.h par an.

Des équipements connexes à l'installation classée sont prévus, notamment : poste de livraison, lignes électriques enterrées, plates-formes de montage, pistes d'accès à créer ou à modifier.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5. Le montant initial des garanties financières que doit constituer l'exploitant, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **433 228 €**, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (8)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 20 mai 2019, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de Février 2019, paru au JORF du 16 mai 2019. Il est égal à 110,3. L'index actualisé à la date du 20 mai 2019 est alors : 720,755.

** : à la date du 14 mai 2019 : 20 %.

L'exploitant doit réactualiser, tous les cinq ans, le montant de la garantie financière susvisé, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

Article 7 : Préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont Biodiversité, Paysage, Bruit)

L'exploitant doit exploiter son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptibles de compromettre l'état de conservation de leurs populations, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de troubles perturbants pour la population humaine alentour.

En parallèle aux mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des effets de son installation sur l'environnement, qui vise à apprécier comment les intérêts visés aux articles L. 511-1, L. 181-3.I et L. 181-3. II.5° du code de l'environnement sont protégés (cf : en particulier : la surveillance demandée aux points e, g et h).

a) Protection de la faune (notamment, des oiseaux nicheurs), pendant les travaux de construction ou de démantèlement :

Les travaux sont interdits, de nuit.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits du 15 mars au 31 juillet. Sous réserve de l'avis positif d'un écologue portant sur le suivi et la protection de la nidification des oiseaux, les autres catégories de travaux de construction peuvent être envisagées, pendant cette période.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux hors du chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des obligations et engagements relatifs à la phase Travaux.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

b) Protection des chiroptères :

L'exploitant met en œuvre un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères (ou de barotraumatisme), selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées :	pour l'ensemble des 8 éoliennes du parc
Période (calendrier) :	du 1 ^{er} avril au 31 octobre
Période (plage horaire) :	du coucher du soleil au lever du soleil

quand les conditions météorologiques suivantes sont réunies, à hauteur de la nacelle :
. vitesse de vent < 6 m/s . température > 10°C - absence de précipitation

Après une année couvrant un cycle biologique, et exploitation des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage, de façon à couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et État de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

Lorsque la production électrique est nulle en raison d'une vitesse de vent insuffisante, les pales sont arrêtées comme indiqué dans l'étude d'impact.

En cas de constat d'un impact environnemental significatif, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

L'éclairage automatique est interdit à l'extérieur de l'éolienne.

c) Protection des rapaces :

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces, laridés et mouettes rieuses), l'exploitant doit :

- installer, à la mise en service, des systèmes vidéo sur les éoliennes E2 et E4 avec modules de détection/dissuasion-effarouchement sonore/contrôle et enregistrement des collisions potentielles. Ce système sera mis en œuvre du 01 juillet au 31 octobre afin d'intégrer également la période d'envol des jeunes rapaces. Le module de dissuasion se déclenche à 100 m du rotor. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un an après la mise en service et ensuite durant trois ans, un bilan de l'efficacité de ce dispositif tenant compte notamment de sa corrélation aux résultats du suivi de mortalité.

Dans l'attente de la démonstration de l'efficacité du dispositif précité, l'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions qui suivent :

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par le parc éolien, son exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 100 m (du mat) d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées et ceci pour la période du 01 juillet au 31 octobre.

d) Haies (biodiversité) :

La construction du projet éolien et son démantèlement ultérieur comportent 161 mètres linéaires d'arrachage de haies arborées et arbustives existantes. Aucun défrichement ne sera effectué entre mi-mars et mi-juillet afin de protéger la période de nidification. Les haies seront compensées à hauteur de 3 m replantés pour 1 m arraché, au plus tard à la mise en service du parc, avec des variétés locales et préférentiellement à une distance de 500 m du parc éolien. L'exploitant enverra de la DREAL, dans le mois qui suit la mise en service, la carte localisant les linéaires de haies replantées.

e) Suivi de l'activité de la faune et de l'impact du parc éolien sur la faune :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu par décision ministérielle (*celle du 5 avril 2018, au moment de la rédaction du présent arrêté*) s'appliquent.

Un suivi de l'activité des chiroptères en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle des éoliennes E5 et E7 d'avril à novembre, pendant au moins 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année complète.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, lors de la 1^{ère} année suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage 'Chiroptères' évoqué ci-dessus

La société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS doit aussi faire réaliser, au cours de la première année de l'exploitation, puis tous les dix ans :

- un suivi d'activité des laridés (dont la Mouette rieuse), au niveau des éoliennes E1 à E5 (en partie Nord du parc éolien). Il comporte au moins 8 journées d'observation, réparties de mi-août à mi-novembre, à partir de la première année d'exploitation, pendant 3 ans. Cette investigation a notamment la finalité suivante : identifier l'impact du parc éolien sur les laridés, lors de leur passage en transit (et de réduire cet impact, si il est constaté) ;

- suivi d'activité des rapaces en nidification, au niveau des éoliennes E6, E7 et E8 (en partie Sud du parc éolien), avec 1 passage sur le terrain par quinzaine, d'avril à juillet (8 passages) ;

Les résultats des suivis précités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

f) Réduction de l'impact visuel :

Les clôtures sont proscrites.

Le réseau électrique du parc éolien (inter-éoliennes et jusqu'au poste de livraison) est enterré.

Dans les **12 mois** après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc éolien.

Cette mesure est mise en œuvre au plus tard **24 mois** après la mise en service, par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

g) Contrôle de l'impact visuel :

Lors du premier hiver qui suit la construction du parc éolien, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

h) Auto-surveillance de l'impact sonore

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 900 mètres de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, hors période végétative, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle acoustique pour, au final, être représentatif, devra couvrir au moins 75 % des directions et forces de vents observées, localement, au cours d'une année moyenne type (cf rose de vents).

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander

Article 8 : Organisation favorable aux secours

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 17 et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune, si possible).

Avant la mise en service de son installation, la société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour lui proposer la préparation d'une notice d'intervention en cas d'accidents adaptée à son parc éolien.

Article 9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du présent arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; il les analyse et les interprète.

Sans préjudice de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport à une disposition ou à une valeur limite réglementaire, l'exploitant doit prendre les actions correctives appropriées. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité, si nécessaire en la stoppant. Il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Comité de suivi et d'information

Au moins **une fois par an**, la société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS organise et anime un Comité de suivi et d'information, pendant une période qui ne doit pas être inférieure à 4 ans. La première réunion doit être tenue dans l'année qui suit la mise en service de son parc éolien. Après la 4^{ème} année de l'exploitation, l'obligation d'animer annuellement le Comité perdure, si la dernière réunion connaît de l'affluence.

La société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS doit y convier *a minima* les municipalités consultées pendant l'enquête publique préalable au présent arrêté préfectoral, les agriculteurs, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie (tel la LPO) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du Comité de suivi, la société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

Le cas échéant, les conditions pratiques de fonctionnement du comité de suivi organisé en application du présent article peuvent être mutualisées ou partagées avec les éventuelles structures d'information et de concertation organisées par les exploitants des parcs éoliens voisins, implantés à moins de 10 km.

Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial (et ses compléments produits en cours de procédure) ;
- plans tenus à jour ;

- arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ou de la législation ultérieure qui l'a intégrée) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les pièces et documents attestant du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Notamment pour l'application des articles L.512-6-1 et R.512-30 du code de l'environnement, et sans préjudice des mesures imposées aux articles R.515-105 à R.515-108 du même code, l'usage futur à prendre en compte, pour des terrains libérés en cas de cessation définitive de l'activité éolienne, est : usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien à la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- *les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).*
- *pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).*

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Forges, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre 1er du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 15 : Conformité technique

La société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Titre V - Dispositions finales

Article 16 : Conditions de recours et de publicité applicables au présent arrêté

Les dispositions qui suivent intègre l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier du 2017 relative à l'autorisation environnementale, article modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, en ce qui concerne le régime applicable après la délivrance de l'autorisation unique. Elles intègrent aussi l'article R.311-5 du code de justice administrative créé à l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification, en ce qui concerne la compétence des cours administratives d'appel, en premier et dernier ressort.

Article 17 : Caducité

Les délais de caducité de la présente autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée (R 181-50 du code de l'environnement) ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 19 : Publicité

Les mesures de publicité s'appliquent conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, applicable aux demandes d'autorisation unique (article abrogé en application du décret 2017-81 du 26 janvier 2017).

Conformément à ces dispositions :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Forges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Forges, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales qui ont été consultées pendant l'enquête publique et administrative ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 5° Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de Rochefort, le Maire de Forges, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRALE ÉOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Forges.

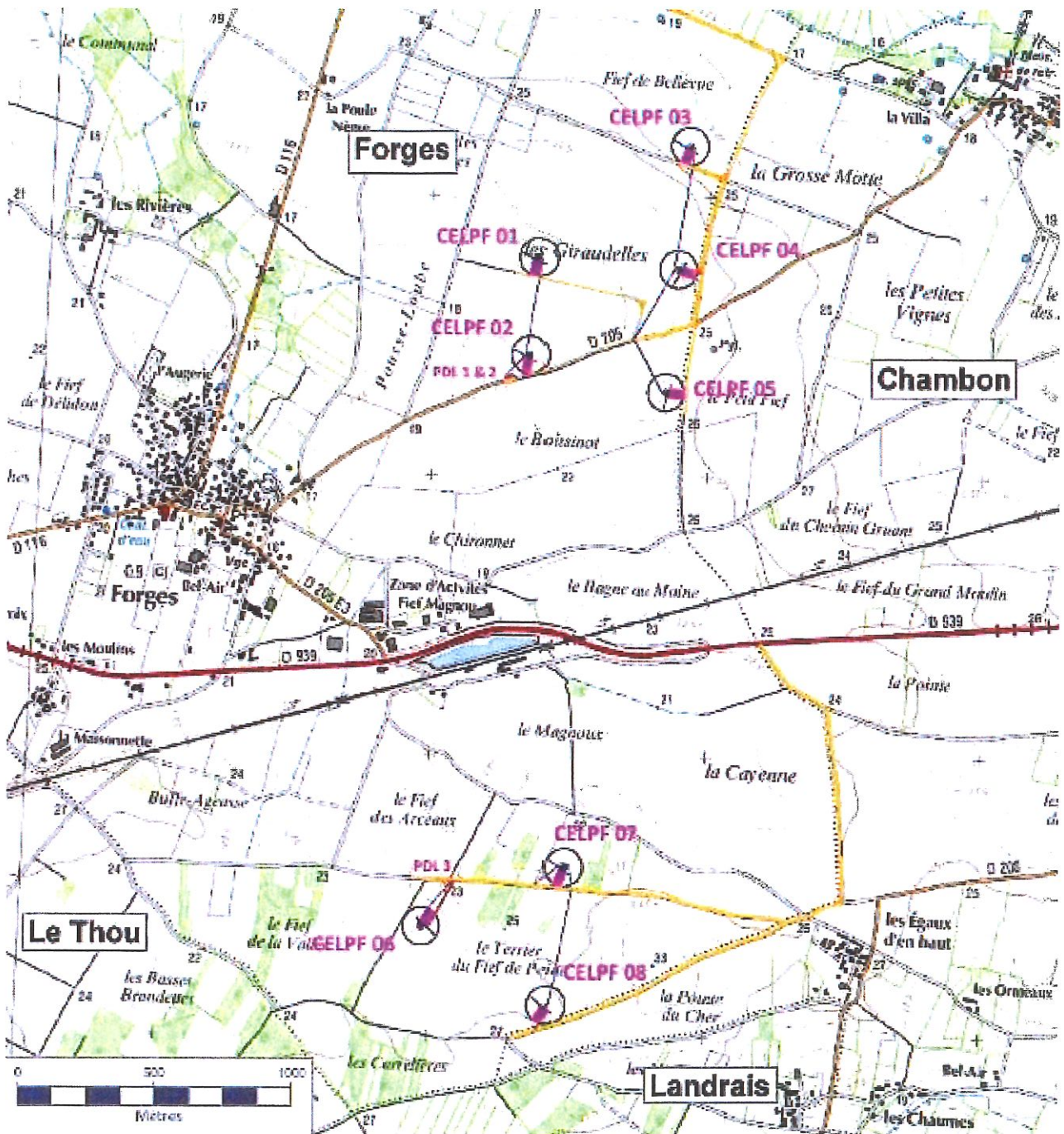
à La Rochelle, le **06 SEP. 2019**

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique : Carte de localisation du parc éolien



Extrait de l'étude d'impact : tableaux récapitulatifs des principales mesures de protection de l'environnement annoncées par la société CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS

Thèmes	... dont des espèces protégées et patrimoniales potentielles de l'aire d'étude et dans son entourage		Principaux types de risques théoriques d'impacts liés à un projet éolien	Niveau général de l'enjeu localement		Niveau de risque liée au projet final		E / mesures préventives et d'Évitement d'impacts	R / Mesures Réductrices d'Impacts	Effet résiduel	C / Mesures compensatoires et d'accompagnement ou de suivi des mesures	
Oiseaux nicheurs	Passereaux, oiseaux de taille intermédiaire	Bergeronnette printanière, Bruant jaune, Bruant proyer, fauvette grisette, Linotte mélodieuse, oedicnème criard, pie-grièche écorcheur, etc.	Dérangement (notamment pour grandes espèces) et perte ou destruction d'habitat de reproduction ou d'alimentation (notamment pour les espèces sténoèces). Collision (notamment pour rapaces et passereaux de vols hauts). Fragmentation des habitats (notamment pour espèces très liées à un type de milieu, ou réseau de niches écologiques). Destruction des nichées en phase de travaux	Enjeu modéré : nombreuse espèces de passereaux d'intérêt patrimonial qui nichent sur le site. Cortège d'espèces principalement inféodé aux milieux semi-ouverts et bocagers	Risque modéré lié à un risque de dérangement des oiseaux en phase de reproduction. Risques de destruction d'habitat et de nichées au niveau des haies à défricher	Risque faible limité au risque de collision pour les espèces de vol chanté (alouettes) pour les espèces bruants pour les éoliennes situées proches des haies (E5 et E8)		Eviter les zones de pompes Orienter les lignes d'éoliennes dans un axe ouest / est dans le secteur nord pour les laridés Limiter la destruction de microhabitats au minimum nécessaire Choix d'éoliennes hautes	Mise en place d'un système vidéo sur les éoliennes E2 et E4 avec effarouchement sonore jusqu'à 100 m des rotors entre septembre et octobre pour les laridés Rendre inerte écologiquement les plateformes situées sous les éoliennes	Non significatif	Réimplantation des haies défrichées (161 m x 3 m = 483 m)	
	Rapaces	Bondrée apivore, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon hobereau, Milan noir, etc.		Enjeu fort : reproduction des 3 espèces de busards sur la moitié sud du site. Bonne activité du Faucon crécerelle et de la Buse variable. Activité moins marquée pour les autres espèces patrimoniales, localisée également sur la moitié sud. Activité de chasse sur les milieux ouverts	Risque modéré : lié au dérangement et à la destruction des nichées des espèces de busards pendant la période de reproduction	Risque de collision modéré pendant les vols de parades des busards sur le secteur sud (E6 à E8), faible à modéré en dehors de ces vols nuptiaux. Risque faible à modéré pour l'ensemble des rapaces en chasse sur les milieux ouverts (espèces non patrimoniales avec une bonne activité et espèces patrimoniales avec une activité moindre) Risques de perturbation / dérangement et perte d'habitat faible : espèces non farouches					Non significatif	Suivi post-implantation comportemental, renforcé pour les espèces de busards (protection des nids) sur le secteur sud (E6 à E8)
	Oiseaux d'eau, Grands voiliers, Limicoles	Goéland argenté, Héron cendré		Enjeu faible : faible activité, avec quelques grands voiliers posés sur la moitié nord du site et quelques passages en transit de goélands	Risque faible de perturbations de l'activité sur les milieux ouverts	Risque de collision faible : espèces farouches, mise à part pour les espèces de goélands Risque de perte d'habitat faible avec un projet localisé sur des grandes cultures Risque d'effet barrière faible : aucune voie de transit particulière					Non significatif	Mesures correctrices possibles en fonction des résultats à posteriori
Oiseaux hivernants	Espèces grégaires ou patrimoniales	Bruant proyer, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse	Espèces généralement peu farouches à vol bas	Enjeu faible à modéré : avec la présence de quelques passereaux d'intérêt patrimoniaux sur les haies. Présence également de quelques groupes de passereaux grégaires dans les milieux ouverts	Risque faible : limité à la destruction de haies au niveau des chemins d'accès	Risque faible : limité à la présence de quelques groupes de passereaux grégaires dans les milieux ouverts		Eviter les travaux pendant la période de reproduction (mars à mi-Juillet) ou réaliser un suivi de chantier Absence de lumière sur le parc (en dehors du balisage aérien) Enfouissement des lignes électriques des éoliennes	Eviter autant que possible les tas de fumier à proximité des éoliennes Balisage rouge la nuit	Non significatif	Suivi post-implantation comportemental, renforcé sur 3 ans pour les laridés et la Mouette rieuse sur le secteur nord (E1 à E5)	
	Rapaces	Busard des roseaux, Busard Saint-Martin	Peu de cas d'hivernages stricts d'espèces patrimoniales et sensibles, mais cas de rapaces sédentaires à prendre en compte aussi en hiver. Sensibilité au risque de collision ou de perte d'habitat	Enjeu modéré : activité de chasse sur les milieux ouverts du site	Risque faible de perturbation des espèces de rapaces sédentaires ou hivernantes	Risque faible à modéré : risque de collision pour les espèces de rapaces qui chassent sur les milieux ouverts (principalement pour les éoliennes E4 à E8)				Non significatif	Suivi des mortalités sous les éoliennes, renforcé sur 3 ans à l'automne sur le secteur nord (E1 à E5)	
	Oiseaux d'eau, Grands voiliers, Limicoles	Goéland argenté, Goéland brun, Goéland leucopnée, Héron cendré, Mouette rieuse, Pluvier doré	Enjeu modéré : activité importante des espèces de goélands et de la Mouette rieuse, notamment au niveau de la voie de transit et des zones d'hivernage sur la moitié nord du site.	Risque faible pour les espèces non farouches (goélands, Mouette rieuse) et farouches (Héron cendré, Pluvier doré) sur les milieux ouverts	Risque de collision modéré entre septembre et octobre pour les espèces de goélands et la Mouette rieuse au niveau des éoliennes E1, E2, E4 et E5. Risque faible à modéré sur le reste de la période inter-nuptiale. Risque faible pour les autres espèces. Risque de perte d'habitat faible à modéré pour les limicoles et les grands voiliers. Risque d'effet barrière faible pour les espèces aquatiques		Non significatif	Mesures correctrices possibles en fonction des résultats à posteriori				

Nota Bene :Le rappel de ces mesures annoncées par le porteur du projet ne fait pas obstacle au respect des prescriptions, éventuellement nouvelles ou plus strictes, fixées par le présent arrêté ou d'autres règlements en vigueur.

Thèmes	... dont des espèces protégées et patrimoniales potentielles de l'aire d'étude et dans son entourage	Principaux types de risques théoriques d'impacts liés à un projet éolien	Niveau général de l'enjeu localement	Niveau de risque lié au projet final		E / mesures préventives et d'Evitement d'impacts	R / Mesures Réductrices d'impacts	Effet résiduel	C / Mesures compensatoires et d'accompagnement ou de suivi des mesures
				En phase de travaux	En phase d'exploitation				
Approche des continuités écologiques		Corridors écologiques représentés par des cours d'eau, des zones humides, des boisements et des haies	Faible à modéré pour la trame verte, lié au réseau de haies et de bosquets	Risque faible à modéré : illimité à la destruction de 161 m de haies (corridors linéaires)	Risque faible à modéré lié à la fragmentation des corridors écologiques linéaires de haies	Préserver les corridors écologiques (zones humides et haies)	Pas de mesure particulière	Non significatif	Réimplantation des haies défrichées (161 m x 3 m = 483 m)
Approche des effets cumulatifs		5 parcs éoliens en exploitation ou en construction à moins de 20 km			Faible à modéré : lié au risque de collision des espèces de rapaces, de goélands et de la Mouette rieuse, avec la présence du parc éolien de Péré situé à 3,5 km	Pas de mesure particulière	Non significatif	Pas de mesure majeure	
Approche des effets cumulés		2 projets éoliens à moins de 20 km			Faible à modéré : lié au risque de collision des espèces de rapaces, de goélands et de la Mouette rieuse, avec la présence du projet éolien d'Aunis situé à 3,2 km	Pas de mesure particulière	Non significatif	Pas de mesure majeure	

Figure 68 Tableau de synthèse générale des enjeux chiroptérologiques, sensibilités à l'éolien, risques liés au projet et mesures retenues

Thème d'étude		Sensibilité théorique vis-à-vis de l'éolien	Niveau d'enjeu ou niveau de l'aire d'étude rapprochée	Niveau de risque d'impact vis-à-vis du projet éolien	Mesures d'évitement	Mesures de réduction d'impact	Risques résiduels attendus	Mesures compensatoires ou d'accompagnement	Les risques résiduels attendus concernant les espèces protégées et leur habitat de repos ou de reproduction sont-ils estimés à un niveau autre que nul ou accidentel ?	Nécessité de demande de dérogation CNPN
Espèces migratrices ou à grands déplacements journaliers	Noctules (Noctule de Leisler et Noctule commune)	Fort : risque de collision important pour des comportements de chasse, de transit ou de migration en hauteur, notamment en fonction de la localisation des éoliennes (cols, combes, le long des crêtes ou des cours d'eau...)	Faible : Activité très faible au niveau du site (basé sur un suivi ponctuel au sol).	Collision : Faible pour d'éventuels vols migratoire plus en hauteur. Perte d'habitat : Faible Destruction de gîte : Faible (implantation en milieu ouvert et peu de destruction d'arbres isolés)	Implantation des éoliennes en milieu ouvert (Quelques destruction d'arbres isolés) Implantation des éoliennes à l'écart des lisières (aucun survol de lisière) et des zones humides (plus de 400m). Mais 4 éoliennes situés en survol de la zone d'activité des chiroptères proche des lisières.	Eviter l'éclairage au sein du parc éolien (hors ballisage), pour ne pas attirer des insectes et donc des nouvelles zones de chasse. Eoliennes de grandes tailles (48,5 à 53 m de distance entre le sol et le bout de pale) Limiter la formation de fonctionnalités chiroptérologiques des aménagements (revêtements neutres non favorables aux insectes, limiter l'attractivité des bâtiments). Eviter de stocker du fumier à proximité des éoliennes autant que possible Arrêt des machines lorsque le seuil minimal de vitesse de vent nécessaire à la production d'électricité (selon les modèles de machines) n'est pas atteint Régulation de l'ensemble des éoliennes, par vent <6 m/s, température >10°C, de 1h après le coucher du soleil à 1h avant le lever du soleil, de début juin à fin septembre, en absence de précipitation	Non significatif	Suivi de la mortalité au sol au cours de la première année d'exploitation. Suivi de l'activité des chiroptères au niveau de deux nacelles (E5 et E7) en parallèle du suivi de la mortalité (en 1ère année d'exploitation). Mesure compensatoire de replantation 3 fois la longueur et de la même qualité (haie arbustive) que les haies défrichées.	Non	Non
	Pipistrelle de Nathusius	Fort : risque de collision important pour des comportements de transit ou de migration en hauteur, notamment en fonction de la localisation des éoliennes (cols, combes, le long des crêtes ou des cours d'eau...)	Faible : Activité très faible au sud du site en automne (basé sur un suivi ponctuel au sol).	Collision : Faible à modéré pour la période de migration automnale (au sud, éolienne E6, E7 et E8). Perte d'habitat : Faible Destruction de gîte : Faible (implantation en milieu ouvert et peu de destruction de haies arborées)			Non significatif		Non	Non
Espèces résidentes	Espèces de milieux ouverts (noctules...)	Fort selon l'espèce. Risque fort pour les noctules résidentes (mâles) ou en colonies de mise bas. Risque de destruction de gîte arboricole pour les noctules.	Faible : Activité de transit très faible au niveau du site Statut de conservation plutôt défavorable.	Collision : Risque faible pour la Noctule de commune et la Pipistrelle de Nathusius. Perte d'habitat : Faible Destruction de gîte : Faible (implantation en milieu ouvert et peu de destruction de haies arborées)			Non significatif		Non	Non
	Espèces de lisières (pipistrelles, sérotines, ...)	Moderé à fort selon la configuration du parc éolien par rapport aux corridors de lisières mais aussi en fonction d'autres facteurs ponctuels (essaimages d'insectes, conditions climatiques...). Risque de destruction de gîte de repos très faible car espèces principalement anthrophobes, ou cavernicoles	Faible à modéré : Activité largement dominée par le groupe des pipistrelles surtout localisé le long des lisières. Les gîtes sont situés en dehors du site	Collision : Moderé pour les espèces de lisières au niveau des éoliennes proches de lisières (E2, E5, E7 et E8), faible à modéré sur les autres éoliennes. Perte d'habitat : Faible Destruction de gîte : Nul (implantation en milieu ouvert)			Non significatif		Non	Non
	Espèces glaneuses (petits myotis, barbastelle, oreillard, rhinolophe...)	Faible à modéré : petites espèces de milieux encombrés, souvent très patrimoniales, très faiblement exposées au risque de mortalité. Mais risque de destruction de gîtes arboricoles, d'habitat de chasse, ou dérangement	Faible : Activité plutôt faible. Mais statut de conservation défavorable pour certaines espèces.	Collision : Faible, espèces à vol généralement bas. Perte d'habitat : Faible Destruction de gîte : Faible (implantation en milieu ouvert et peu de destruction de haies arborées)			Non significatif		Non	Non
Approche des effets cumulés			9 parcs éoliens en exploitation ou en construction à moins de 20 km	Faible à modéré : lié au risque de collision des espèces de lisières.			Non significatif		Non	Non
Approche des effets cumulatifs			2 projets éoliens à moins de 20 km	Faible à modéré : lié au risque de collision des espèces de lisières.			Non significatif		Non	Non
Approche des continuités écologiques		Faible à modéré : Les projets éoliens sont des aménagements dont la surface au sol est faible. De ce fait, les continuités écologiques ne sont que peu impactées. La période de travaux sera la plus impactante par la coupe de linéaire de haie.	Faible à modéré pour la trame verte, lié au réseau de haies et de bosquets	Risque faible lié à la fragmentation des corridors écologiques linéaires de haies (161 m de haie détruite)	-	-	Non significatif	Mesure compensatoire de replantation 3 fois la longueur et de la même qualité (haie arbustive) que les haies défrichées.	Non	Non